



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de
999 kWc »
sur la commune de Saint-Fons
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5078

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5078, déposée complète par la SCI Club de la Soie le 19 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 18 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc pour une surface clôturée de 3,2 ha, avec une durée d'exploitation de 30 ans, ainsi que 6 containers de batteries de stockage, sur la commune de Saint-Fons au sein de la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisations d'urbanisme, prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux, avec une durée maximale d'un an :
 - installation des clôtures et portails ;
 - abattage des arbres au centre du terrain ;
 - montage des structures et pose des modules photovoltaïques ;
 - pose du poste de transformation et de livraison d'une superficie de 20 m² ;
 - réalisation de la plateforme gravillonnée et pose des containers de stockage ;
 - câblage et mise en service ;
- en phase exploitation :
 - interventions sur site environ une fois par mois ;
 - fauche à minima deux fois par an ;
- en phase de démantèlement, avec une durée d'environ 6 mois :
 - enlèvement et recyclage des panneaux solaires ;
 - démontage et évacuation des structures, fondations et matériels ;
 - déterrage des câbles et gaines ;
 - enlèvement des postes dédiés à la centrale et au stockage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur les parcelles AB455, AB458, AB460 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-H) de la métropole de Lyon, en zone UEI2 destinée à accueillir des activités économiques ;
- sur une friche industrielle, et par conséquent le projet n'est pas à l'origine d'une consommation d'espace agricole ou naturel ;
- en partie en zone grise du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie¹ ;

Considérant que pour la gestion des risques technologiques;

- le dossier mentionne que le site fonctionnera sans présence permanente de personnel sur place ;
- la partie du site située en zone grise du PPRT sera clôturée afin que des personnes extérieures ne puissent y avoir accès ;

Considérant qu'en ce qui concerne la préservation de la biodiversité :

- le projet prévoit l'abattage d'environ 20 arbres situés au milieu du site ;
- plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues :
 - évitement de zones localisées au sud, sud-est et nord en bordure des parcelles concernées ;
 - démarrage de la phase travaux, notamment l'abattage des arbres, en dehors de la période la plus favorable à la faune, soit en dehors de la période entre mi-mars et août ;
 - plantation d'arbres sur le pourtour du site et sur la zone sud-est ;
 - renforcement des haies existantes à l'est, avec des essences locales diversifiées ;
 - entretien en fauche tardive ;
- le dossier indique ~~estime~~ qu'avec la mise en œuvre de ces mesures, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité ;

Considérant que pour l'insertion paysagère, le dossier mentionne que la conservation et le renforcement des haies existantes permettra de limiter les incidences paysagères du projet ;

Rappelant que le projet étant localisé en partie en zone grise du PPRT de la Vallée de la chimie, le projet devra prendre en compte les risques auxquels il est exposé, en particulier les risques de surpression, pour lequel une étude justifiant de la prise en compte de ce risque est prévue², et également les risques thermiques afin de limiter les transferts thermiques éventuels avec les batteries de stockage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5078 présenté par la SCI Club de la Soie, concernant la commune de Saint-Fons (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Approuvé le 19/10/26, annulé par jugement du tribunal administratif le 10/01/2019 puis rétabli en appel le 4/12/2020

2 Telle que prévue par les articles [R431-16 du code de l'urbanisme](#) et [R515-16-1 du code de l'environnement](#), l'attestation sera jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03